



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR/ 820

ARRÊTÉ

**Du 17 avril 2018 mettant en demeure la société SUEZ RV Nord-Est
de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral n° 2011-362-3 du 23 décembre 2011
réglementant son installation de stockage de déchets non dangereux
de Retzwiller/Wolfersdorf**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-362-3 du 23 décembre 2011, portant autorisation à la société SITA Alsace, de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux situé à Retzwiller/Wolfersdorf en référence au titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA Nord-Est des installations de stockage de déchets non dangereux situées à Retzwiller/Wolfersdorf autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant prescriptions de mesures d'urgence à la société SUEZ RV Nord-Est visant à maîtriser les nuisances olfactives issues de son installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf ;
- VU** le changement de dénomination sociale de la société SITA Nord-Est, devenue SUEZ RV Nord-Est en date du 7 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation susmentionnée ;
- VU** le rapport du 12 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, constatant l'exploitation non conforme de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf, source de nuisances olfactives durables associées ;

CONSIDÉRANT que la subdivision 1 du casier Retzwiller 2 est exploitée en sur-stockage depuis le mois de janvier 2018, en non-conformité aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 5.34 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 précité, en omettant d'informer l'inspection dès la survenance de la situation de sur-stockage et des plaintes des riverains liées aux émanations olfactives issues de la subdivision 1 du casier Retzwiller 2 ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation de la subdivision 1 du casier Retzwiller 2 déclarées par l'exploitant sont non-conformes aux dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable que la régularisation du sur-stockage par transfert des déchets dans la subdivision 2 du casier Retzwiller 2 soit réalisée en période de fortes chaleurs, afin de limiter les nuisances olfactives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La société SUEZ RV Nord-Est, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – 67300 Schiltigheim, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller et Wolfersdorf, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 susvisé, dans les délais impartis :

- Avant le 31 décembre 2018, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

A cet effet, l'exploitant réalise, en conditions climatiques favorables à la réduction des émanations olfactives, le déstockage des volumes surnuméraires de déchets de la subdivision 1 vers la subdivision 2 du casier Retzwiller 2, avant de remettre en place la couverture provisoire de la subdivision 1. Ce déstockage est accompagné de toutes les mesures aptes à réduire les nuisances olfactives susceptibles d'être ressenties par les riverains du site.

L'exploitant veille à assurer préventivement et durant les travaux une information adaptée des riverains et de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- Sans délai autre que technique, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral précité :

« [...] La superficie des alvéoles est limitée au minimum technique sans dépasser 3500 m². ».

- Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 5.34 de l'arrêté préfectoral susvisé :

« En outre, l'exploitant signale sans délai, à l'inspection des installations classées, les événements suivants :

- [...],
- dégagements d'odeurs particulièrement fortes, ou provoquant des réclamations du voisinage,
- plus généralement, tout fait anormal susceptible d'incommoder les riverains ou de nature à faire suspecter un dysfonctionnement des barrières et dispositifs de protection. »

Article 2 :

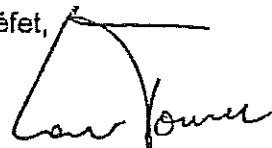
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il est fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la sous-préfète d'Altkirch, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 17 AVR. 2018

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

